

(1)

(N° 150.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 MARS 1896.

PROJET DE LOI SUR LES RÉGLEMENTS D'ATELIERS (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. VANDERVELDE.

ARTICLE PREMIER.

Dans les entreprises industrielles et commerciales, y compris les ateliers de l'État, des provinces et des communes, qui emploient cinq ouvriers au moins, à l'atelier ou à domicile, un règlement écrit doit être arrêté de la manière prévue par la présente loi.

Cette obligation peut être étendue par arrêté royal aux entreprises qui emploient moins de cinq ouvriers.

Sont exceptées les entreprises où le chef d'industrie ne travaille qu'avec son ménage ou des membres de sa famille habitant avec lui, ou dont les ouvriers doivent être considérés comme domestiques ou gens de la maison.

ART. 3.

Rédiger comme suit le n° 2° :

2° Les fournitures qui sont faites à l'ouvrier à charge d'imputation sur son salaire et qui ne pourront en aucun cas être faites à un taux supérieur au prix coûtant.

Remplacer les 3° et 4° du projet du Gouvernement par les dispositions suivantes :

3° Les heures pendant lesquelles le nettoyage des machines sera opéré ;

4° Les défauts dans le travail exécuté qui doivent être réparés aux frais de l'ouvrier, et ceux qui doivent l'être aux frais du patron.

(1) Projet de loi, n° 279 (session de 1894-1895).
Rapport, n° 82.

ART. 3^{bis}.

Le contrat de travail ne peut prendre fin qu'après un préavis, dont la durée sera conforme aux usages locaux, mais ne pourra être inférieure à une semaine.

Cette obligation de préavis ne s'applique pas aux travaux temporaires dont la durée est déterminée au moment de l'embauchage.

Pendant la durée du préavis, l'ouvrier aura le droit de s'absenter pendant deux heures par jour, pour trouver du travail.

L'ouvrier pourra, en tous cas, rompre le contrat, sans préavis, si sa vie est menacée ou sa moralité compromise, si le patron ne remplit pas ses engagements envers lui, s'il le traite d'une manière contraire à la loi ou au contrat, ou s'il tolère de la part de quelqu'un un traitement de ce genre.

L'entrepreneur pourra rompre, de son côté, sans préavis, s'il y a, de la part de l'ouvrier, manquement grave, acte d'infidélité ou atteinte à l'ordre et à la discipline.

ART. 4.

Sont interdits d'une façon absolue, tous articles de règlements instituant, à titre de pénalités, des retenues de salaires, soit sous le nom d'amendes, soit sous toute autre appellation.

ART. 4^{bis}.

Les déductions de solde pour travail défectueux, dit malfaçon, ou détériorations d'outils et de matières premières, ne doivent pas être considérées comme des amendes, mais comme des dommages-intérêts, et sont, en cas de contestation, portées devant le Conseil de prud'hommes, ou, à son défaut, devant le juge de paix.

ART. 5.

Un arrêté royal peut prescrire, dans des catégories d'entreprises déterminées :

1° Les règles spéciales à adopter, en vue d'assurer la salubrité, la sécurité, la moralité et les convenances;

2° Les mesures à prendre en vue de donner aux ouvriers les premiers soins en cas d'accident.

ART. 11 (alinéa 2).

Un exemplaire en sera remis, contre récépissé, à chaque ouvrier.

ART. 12.

Les entrepreneurs qui occupent régulièrement un nombre quelconque d'ouvriers, à l'atelier ou à domicile, tiennent un état exact de leur personnel suivant un modèle dressé par l'Administration.

ART. 14.

Les délégués du Gouvernement pour l'inspection ont la libre entrée dans les locaux affectés à l'entreprise et au paiement des salaires, quel que soit le nombre d'ouvriers employés par l'entrepreneur.

ART. 16^{bis}.

Seront punis d'une amende de 26 à 500 francs, les chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants qui, sans le consentement exprès de leurs ouvriers, contreviendront aux dispositions du règlement d'atelier prévues par les articles 2, 3 et 5 de la présente loi.

ART. 21.

La présente loi entrera en vigueur trois mois après sa promulgation.

ART. 22.

Les chefs d'industrie ont un délai de six mois, etc. (le reste comme au projet).

E. VANDERVELDE.

E. ANSEELE.

J. MALEMPRÉ.

D. MAROILLE.

G. DEFNET.

BERTRAND.

